

MAIRIE D'ALLONZIER LA CAILLE (Haute-Savoie)

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A L'UTILISATION D'ENGINS BRUYANTS POUR LES TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Le Maire d'Allonzier la Caille,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-3 et L2215-1;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2007 relative à la réglementation de l'utilisation d'engins bruyants pour les travaux de bricolage et de jardinage :
- CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter des restrictions aux dispositions générales de l'arrêté préfectoral sus visé afin de limiter les nuisances sonores et d'assurer la tranquillité publique les dimanches et jours fériés ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: l'usage d'appareils bruyants pour les travaux de bricolage et de jardinage est autorisé <u>uniquement</u>:

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures.

ARTICLE 2 : aucun usage d'appareils bruyants ne sera autorisé les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : est abrogé tout arrêté municipal antérieur relatif aux bruits de voisinage.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Allonzier la Caille, le 8 novembre 2007

Le Maire, Gilles PECCI